

TERRAIN DE CAMPING

REGLEMENT INTERIEUR

I- CONDITIONS D'ADMISSION

En l'absence de gardiennage du terrain de camping et, si la personne chargée de la gestion de celui-ci ne se trouve pas là à votre arrivée, choisissez un emplacement et procédez à votre installation.

Le ou la gestionnaire a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Votre inscription et le paiement des redevances vous seront réclamés le lendemain matin par le ou la gestionnaire du terrain de camping.

En cas d'urgence, s'adresser en Mairie de Theys.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping du "Clos des Gentons" implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

II- FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit présenter ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

III- INSTALLATION

La tente ou la caravane et tout le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le ou la gestionnaire, en sa présence.

IV- REDEVANCES

Les redevances sont payées au gestionnaire. Leur montant fait l'objet d'un affichage sur le terrain de camping. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le gestionnaire de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture de la Mairie doivent effectuer, la veille, le paiement de leurs redevances.

TERRAIN DE CAMPING - REGLEMENT INTERIEUR

V- BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 h 00 et 7 h 00.

VI- VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer, par le ou la gestionnaire, dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, si la visite dure plus de 2 h 00 et, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping.

Les voitures de visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

VII- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/heure.

La circulation est interdite entre 22 h 00 et 7 h 00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

VIII- TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

TERRAIN DE CAMPING - REGLEMENT INTERIEUR

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Le lavage des voitures est interdit.

L'étendage du linge se fera aussi discrètement que possible (s'il y a lieu). Cependant, il est toléré jusqu'à 10 h 00 à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

IX- SECURITE

A- INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la Mairie. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

B- VOL

La Mairie a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

TERRAIN DE CAMPING - REGLEMENT INTERIEUR

X- JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

XI- GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la Mairie et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au terrain de camping sera due pour le "garage mort".

XII- REGISTRE

Un registre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations, est tenu à la disposition des usagers. Celles-ci ne seront prise en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

XIII- AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping.

Il est remis au client à sa demande.

XIV- INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.